



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 23 Janvier 2025

Procès-verbal N°17

Président : Xavier VELILLA

Présents : Fany GONZALEZ – Isabelle GOUX - Jacques WARIN

Visio-conférence : Brigitte THORE – Fabien LAFON

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°30 *MATCH N° 28519475 : LOMBEZ O.F.C. / MAUVEZIN F.C. – Championnat D.2 – Poule B - Journée 9 du 18/01/2025

Match non joué

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle l'arbitre officiel a coché « match non joué : terrain impraticable ».

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- **MATCH A JOUER** : date à fixer par la Commission compétente.
- **Frais de déplacement (21€)** dus à l'équipe visiteuse à charge de LOMBEZ O.F.C. (534350)
- **Transmet** à la Commission départementale de gestion des compétitions seniors

DOSSIER N°31 *MATCH N° 28519708 : S.C SAINT CLAR 2/ F.C CASTERA VERDUZAN – Championnat D.3 –POULE B– Journée 4 du 18/01/2025

Match arrêté

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI sur laquelle est indiqué que le match a été arrêté à 28' sur le score de 1 à 0 en faveur de l'équipe de SAINT CLAR 2 pour cause de terrain devenu impraticable.

L'arbitre officiel indiquant qu'un épais brouillard est tombé sur le terrain ne permettant pas une visibilité suffisante.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH A REJOUER** : date à fixer par la Commission compétente.
- **Frais de déplacement (19.67€) dus à l'équipe visiteuse à charge du S.C SAINT CLAR (515925)**
- **Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions seniors**

DOSSIER N°32 *MATCH N° 28519304 U.S DURAN / S.C. SAINT CLAR – Championnat D.2 – Poule A – Journée 10 du 18/01/2025
Match non joué

Lecture du rapport de l'arbitre officiel constatant qu'à son arrivée l'éclairage du stade de DURAN n'était pas allumé, seule l'équipe de SAINT CLAR était présente et par ailleurs, le terrain n'était ni tracé, ni tondu.

Lecture du courriel reçu le 20-01-2025 à 14h09 de M. le Maire de Duran, informant que suite à un problème survenu au sein de son Secrétariat, l'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain de football de Duran du 17 au 19 janvier, n'avait pas été envoyé au District et que cette erreur n'est pas imputable au club de DURAN.

Lecture du courriel du S.C. SAINT CLAR confirmant et regrettant ce déplacement inutile de ses joueurs.

Lecture du courriel reçu le 21-05-2025 à 21H44 de l'U.S. DURAN mentionnant que l'erreur a été commise bien indépendamment de la bonne volonté du club.

Après lecture des articles 3 et 27 des Règlements Généraux du District du Gers

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de Mme Isabelle GOUX, statue :

- **Match perdu par forfait à l'U.S DURAN.**
- **Homologue le résultat sur le score de 3 à 0 en faveur du S.C. SAINT CLAR**
- **Frais de déplacement (16.98€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'U.S. DURAN (535911)**
- **Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions seniors**

AMENDE : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'U.S. DURAN (535911)

DOSSIER N°33 *MATCH N° 29181884 RBA F.C LE HOUGA / GROUPEMENT F.C. LANNEMEZAN-NESTES-MAZERE– Championnat Féminin à 8 - Journée 10 du 17/01/2025
Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 17-01-2025 à 15h10 du GROUPEMENT F.C. LANNEMEZAN –NESTES –MAZERE informant du forfait de son équipe par manque d'effectifs, pour le match désigné en rubrique

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **Match perdu par forfait au club du GROUPEMENT F.C. LANNEMEZAN –NESTES –MAZERE (560950)**
- **Homologue le résultat sur le score de 3-0 en faveur du RBA F.C LE HOUGA**
- **Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions féminines.**

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District du GROUPEMENT F.C. LANNEMEZAN –NESTES –MAZERE (560950)

DOSSIER N°34 * FORFAIT GÉNÉRAL équipe féminine du club QUAND MEME ORLEIX

Lecture du courriel reçu le 18-01-2025 à 20h31 du Président du Q.M ORLEIX notifiant le forfait général de son équipe féminine.

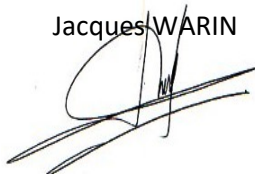
Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **QUAND MEME ORLEIX (506074) : forfait général équipe féminine à 8**

Amende : 100€ (forfait général) portés au débit du compte District du club QUAND MEME ORLEIX (506074)

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉILLA

